

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25336101***Déposé
04-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0723644447

Nom(en entier) : **QL QUARTIER LIBRE**(en abrégé) : **Quartier Libre**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Chaussée d'Alsemberg 374
: 1180 Uccle**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration des associés de la Société Coopérative à finalité sociale " QL QUARTIER LIBRE ", en abrégé « Quartier Libre », ayant son siège Chaussée d'Alsemberg, 374, à 1180 Uccle, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0723.644.447, reçu par Maître Jérôme DORY, Notaire résidant à Bruxelles, le 3 juin 2025, il résulte que l'assemblée et le conseil d'administration ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution-Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, premier et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que la société répond à la définition d'une société coopérative (en abrégé SC) au sens de l'article 6.1 du Code des sociétés et des associations, et que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondant aux conditions pour conserver cette forme légale société.

Deuxième résolution-Reformulation des buts, de la finalité et/ou des valeurs de la société et discussion sur le rapport de l'organe d'administration

a) Rapport circonstancié de l'organe d'administration justifiant en détail la modification proposée de l'objet de la société au sens large, établi conformément à l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations.

Le président expose le contenu du rapport de l'organe d'administration justifiant la modification proposée des buts, de la finalité et/ou des valeurs de la société :

- clarification de la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations;
- abandon de certaines caractéristiques propres à la société à finalité sociale, désormais disparue depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations;
- maintien de l'agrément de la société comme coopérative agréée (« SC agréée ») en application de la loi du 3 mai 2024 portant institution d'un Conseil national de coopération et de l'entreprise et de ses arrêtés d'exécution.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

b) L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet et de préciser les buts, la finalité et les valeurs de la société, conformément à ce qui précède, comme suit :

« But et Objet

La coopérative a pour but principal de procurer à ses coopérateurs et coopératrices un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

La coopérative poursuit les finalités coopératives suivantes :

- défendre et promouvoir la biblio-diversité, la lecture, l'écriture, le li(v)re par une démarche créative et responsable.
- offrir des services de qualité tout en étant attentive aux impacts sociaux, culturels et environnementaux de ses activités.
- participer à une économie basée sur la réponse à des besoins sociétaux et non basée uniquement sur le profit.

Quartier Libre respecte les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

La coopérative entend promouvoir les valeurs d'humanisme dans une perspective citoyenne de promotion de la lecture, du livre et de la culture.

Quartier Libre milite et intègre la dimension d'égalité des chances dans son projet : égalité de genre, de handicap, d'origine ethnique et culturelle, d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre ainsi que de d'origine et de situation sociales.

La coopérative a pour objectif de réduire son impact sur l'environnement en entrant en harmonie avec les écosystèmes qui nous entourent dans une démarche de perma-économie, perma-culture.

Dans ce contexte, la coopérative a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- l'achat, la vente, le commerce de gros et de détails, la transformation, la promotion et l'importation-exportation de livres, articles de presse, journaux, magazines, de tous articles de librairie et de produits alimentaires, dans le cadre d'un bar, d'un service de petite restauration et d'une librairie.
- des services innovants à destination des particuliers, des auteurs, des artistes, des entreprises par et pour le livre et par et pour l'écriture dans le but de susciter la participation, l'interaction et le partage : un espace de compétences dans le domaine de l'éditorial, un atelier de fabrication numérique du livre, un espace de médiation du livre et tous autres services ou produits s'y rapportant.

Cette liste est énonciative et non pas limitative.

La coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La coopérative pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

La coopérative pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La coopérative peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La coopérative peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer.

La coopérative peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Tout avantage patrimonial que la société distribue à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les coopérateurs sur les parts. »

Troisième résolution-Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit respectivement 60.465,00€ et 0,00€, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Le capital fixe avait été partiellement libéré à la constitution de la société à concurrence de sept mille trois cents euros (7.300,- €).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds

disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

La loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses n'a pas prévu de régime spécifique à la partie variable du capital des sociétés coopératives. Néanmoins, en accord avec les spécificités légales d'une société coopérative et les règles du Code des sociétés et des associations qui lui sont applicables, le partie variable de l'ancien capital doit être considérée comme disponible. Pour autant que de besoin, l'assemblée générale décide, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de rendre la partie variable de l'ancien capital disponible pour distribution.

En cas de distribution future des bénéfices (en ce compris l'éventuelle dispense de libération du solde des apports), l'assemblée générale déclare avoir été informée de l'obligation de se conformer au double test de solvabilité et de liquidité, conformément aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations.

Quatrième résolution-Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Art.1 - Forme et Dénomination

La société adopte la forme d'une société coopérative.

La société est dénommée « QL Quartier Libre », en abrégé « Quartier Libre », désignée ci-après « la coopérative » ou « la société ».

Dans tout acte, facture, annonce, publication, lettre, note de commande, site internet et autre document, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention :

- de la mention « société coopérative » ou des initiales «SC», ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celle de société coopérative agréée («SC agréée») ou de société coopérative agréée comme entreprise sociale («SC agréée comme ES»), ou de société coopérative agréée entreprise sociale («SCES agréée »).
- l'indication précise du siège de la société;
- le numéro d'entreprise;
- ils doivent en outre, être accompagnés de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, des mots « Registre des personnes morales » ou «RPM», du ou des sièges du Tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société à son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation;
- l'adresse électronique de la société;
- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Article 3 – But et Objet

La coopérative a pour but principal de procurer à ses coopérateurs et coopératrices un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

La coopérative poursuit les finalités coopératives suivantes :

- défendre et promouvoir la biblio-diversité, la lecture, l'écriture, le li(v)re par une démarche créative et responsable.
- offrir des services de qualité tout en étant attentive aux impacts sociaux, culturels et environnementaux de ses activités.
- participer à une économie basée sur la réponse à des besoins sociétaux et non basée uniquement sur le profit.

Quartier Libre respecte les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

La coopérative entend promouvoir les valeurs d'humanisme dans une perspective citoyenne de promotion de la lecture, du livre et de la culture.

Quartier Libre milite et intègre la dimension d'égalité des chances dans son projet : égalité de genre, de handicap, d'origine ethnique et culturelle, d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre ainsi que de d'origine et de situation sociales La coopérative a pour objectif de réduire son impact sur l'environnement en entrant en harmonie avec les écosystèmes qui nous entourent dans une démarche de perma-economie, perma-culture.

Dans ce contexte, la coopérative a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- l'achat, la vente, le commerce de gros et de détails, la transformation, la promotion et l'importation-exportation de livres, articles de presse, journaux, magazines, de tous articles de librairie et de produits alimentaires, dans le cadre d'un bar, d'un service de petite restauration et d'une librairie.
- des services innovants à destination des particuliers, des auteurs, des artistes, des entreprises par et pour le livre et par et pour l'écriture dans le but de susciter la participation, l'interaction et le partage : un espace de compétences dans le domaine de l'éditorial, un atelier de fabrication numérique du livre, un espace de médiation du livre et tous autres services ou produits s'y rapportant.

Cette liste est énonciative et non pas limitative.

La coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La coopérative pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

La coopérative pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La coopérative peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La coopérative peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer.

La coopérative peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Tout avantage patrimonial que la société distribue à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20

Volet B - suite

juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les coopérateurs sur les parts.

Article 4 - Durée

La société a une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II – PATRIMOINE - PARTS ET RESPONSABILITÉS

Article 5 – Capitaux propres

Chaque actionnaire, appelé coopérateur, fait un apport dans la société, pour lequel il reçoit des actions, dénommées parts. Les apports sont inconditionnellement et intégralement souscrits. Les capitaux propres sont illimités.

Article 6 – Parts

Les parts émises par la société sont nominatives, et portent un numéro d'ordre. Elles sont réparties en trois classes de parts A, B, et C.

1. Parts de classe A : "Les garants"

Les parts A peuvent être souscrites par des personnes physiques ou des personnes morales.

Les coopérateurs garants sont responsables du respect de la finalité sociale de la coopérative en la protégeant de toute dérive qui irait à l'encontre des objectifs et valeurs du projet. Les actions A ont une valeur nominale de cent euros (€ 100) chacune.

2. Parts de classe B : "Les soutiens"

Elles peuvent être souscrites par des personnes physiques ou des personnes morales intéressées par le projet : citoyens, participants, clients, auteurs, ... etc. En acquérant des actions de soutien, les personnes physiques ou morales manifestent un intérêt certain dans l'objet de la coopérative et une volonté de l'aider à réaliser son objet.

Les parts B ont une valeur nominale de cent euros (€ 100) chacune et doivent être libérées intégralement à leur souscription.

3. Parts de classe C : "Les partenaires"

Elles peuvent être souscrites par des personnes physiques ou des personnes morales qui justifient d'une expertise en matière financière, sociale et culturelle ou dans un domaine en lien direct avec l'objet de la société et qui se sont engagées dans une relation de partenariat avec la coopérative (ex: Editeurs, Distributeurs, Diffuseurs, Prestataires technologiques, Prestataires logistiques, et d'une manière générale, tout acteur des métiers du livre....).

Les parts C ont une valeur nominale de cent euros (€ 100) et doivent être libérées intégralement à leur souscription.

Les parts

Les parts souscrites à la fondation de classe A, parts de coopérateurs garants, ont été souscrites par les fondateurs, savoir :

Vincent Demulière
Bertrand Croizille
Bernard Veyrat
Philippe Régnoux

La classe A est nommée "groupe des coopérateurs garants".

Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard. En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci. Aucune obligation de l'usufruitier à l'égard du nu-propriétaire ne pourra être opposée à la coopérative.

Chaque coopérateur détient une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Les parts, même si elles sont de valeur d'apport différente, confèrent, par catégorie de valeurs, les

mêmes droits et obligations.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Sur décision de l'Organe d'administration, la Société coopérative peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés, afin de financer ses activités.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission de nouvelles parts au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre et l'identité des coopérateurs existants et nouveaux qui ont souscrit des nouvelles parts, le nombre et, le cas échéant, la classe de parts auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles. Ces informations figurent dans le rapport de gestion ou, à défaut, dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

L'organe d'administration met à jour le registre des parts.

Article 7 - Transferts de parts

Les parts de classe A ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des coopérateurs détenant des parts de classe A. A défaut, les parts de classe A sont transformées en parts de classe B et ce moyennant l'accord du conseil d'administration statuant à la majorité simple. Les parts de classe B et C peuvent être cédées ou transmises à toute personne physique ou morale moyennant l'admission de cette dernière par le conseil d'administration.

En cas de décès de toute personne physique détentrice de parts, les parts sont transmises sans agrément à ses héritiers légaux ou testamentaires pour autant que ceux-ci soient admis comme coopérateur garant, soutien ou partenaire en fonction du type de parts concerné. Si les héritiers légaux ou testamentaires de parts A ne sont pas admis comme coopérateur garant, celles-ci sont de facto transformées en parts B.

La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi. La mise en gage des parts sociales est interdite.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre.

Article 8 - Responsabilités

La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

TITRE III - COOPÉRATEURS

Article 9 – Conditions d'admission

Sont coopérateurs :

1. En qualité de coopérateurs « garants » de classe A,

1.1. Les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,

1.2. Les personnes physiques ou morales agréées comme tels par l'organe ad hoc composé de l'ensemble des coopérateurs de classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité simple. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée,

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

2. En qualité de coopérateur de classe B et C, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration,

Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une part et de libérer chaque part, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

Tout coopérateur respecte les Statuts de la coopérative, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la coopérative.

Pour être coopérateur dit "garant", détenteur de parts A, il faut souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part de classe A à 100 euros (€ 100) et la libérer totalement. Il faut préalablement être admis comme coopérateur garant, sur présentation du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité requise en matière de modification des statuts, telle que prévue à l'article 26 des présents statuts.

Pour être coopérateur, détenteur de parts B ou C, il faut souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part de classe B ou C, et la libérer totalement. Il faut préalablement être admis comme coopérateur de parts B ou C par le conseil d'administration statuant à la majorité des voix.

La société ne peut, refuser l'admission d'associés que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions d'admission fixées par les présents statuts et –le cas échéant- par le règlement d'ordre intérieur ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

Les membres du personnel de la coopérative, engagés dans les liens d'un contrat de travail, ont la possibilité de demander à devenir coopérateur de soutien (parts B), au plus tard un an après leur engagement, selon les modalités définies dans le Règlement d'ordre intérieur (ROI). Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

La qualité de coopérateur est constatée par la signature du registre des parts en regard de son nom suite à la souscription qui suit son admission, en y ajoutant expressément s'il s'agit d'un coopérateur garant ou d'un coopérateur de soutien ou partenaire et de parts A, B ou C.

Article 10 – Démission à charge du patrimoine social

Les coopérateurs peuvent démissionner dans le respect des conditions prévues à l'article 6 :120 du Code des sociétés et des associations. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un coopérateur, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Tout coopérateur ne peut démissionner ou retirer une partie de ses parts que dans les six premiers mois de l'exercice social.

Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

Sa demande de démission ou de retrait de part est adressée par courrier postal ou courrier électronique moyennant un accusé de réception ou par pli recommandé au siège de la société. Toutefois, cette démission ou ce retrait de part peut être refusé par le conseil d'administration si cette démission ou ce retrait de part avait pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois, ou de provoquer la liquidation de la coopérative, ou encore de mettre gravement son fonctionnement en péril.

Le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perd la qualité de coopérateur un an après la fin de ce lien contractuel, sauf s'il a demandé à rester coopérateur et y est admis.

Article 11 - Exclusion

Un coopérateur ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions d'admission fixées par les présents statuts et –le cas échéant- par le règlement d'ordre intérieur ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société ou aux règles du Code des sociétés et des associations, des présents statuts ou –le cas échéant- du règlement d'ordre intérieur.

La proposition motivée comprenant les raisons objectives de cette exclusion est communiquée au coopérateur conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, par voie électronique. Si le coopérateur a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, déduction faite de la voix du coopérateur dont l'exclusion est projetée si celui-ci est administrateur de la société (ou représentant permanent d'une personne morale administrateur de la société) et pour autant que la moitié au moins des administrateurs présents ou représentés qui sont des coopérateurs « garants » se soient exprimés en faveur de l'exclusion.

En cas d'exclusion d'un coopérateur garant, l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des quatre cinquième (4/5 e) des voix présentes ou représentées, déduction faite de la voix du coopérateur dont l'exclusion est projetée si celui-ci est administrateur de la société (ou représentant permanent d'une personne morale administrateur de la société) et pour autant que quatre cinquième (4/5e) au moins des administrateurs membres présents ou représentés qui sont représentants des coopérateurs « garants » se soient exprimés en faveur de l'exclusion.

Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le conseil d'administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé concernant l'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. Une réponse est notifiée par lettre recommandée dans les trente jours au coopérateur exclu. Il doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion est motivée.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours de la décision d'exclusion au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion et inscrit l'exclusion dans le registre des parts.

L'actionnaire exclu recouvre au maximum le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts sans cependant que ce montant puisse être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Les parts de l'associé exclu sont annulées.

En cas de démission et d'exclusion d'un coopérateur, l'organe d'administration met à jour le registre des parts.

Article 12 - Remboursement des parts

L'actionnaire sortant a droit au remboursement de ses actions à une valeur égale au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Le paiement aura lieu par virement bancaire dans les 6 mois suivant la prise d'effet de la démission, de l'exclusion, du décès, de l'interdiction, ou de la clôture de la liquidation de la personne morale coopératrice.

La part ne peut être remboursée si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'un tel remboursement. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'un tel remboursement.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive.

La décision de remboursement ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite du remboursement, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les remboursements soient à nouveau permis en application des deux alinéas précédents. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Le montant à rembourser est réduit des éventuelles créances certaines et exigibles de la coopérative sur le coopérateur démissionnaire, retrayant ou exclu, et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la coopérative du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles peuvent être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

Article 13 – Registre des titres
Les titres sont indivisibles.

La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres nominatifs en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite. L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une seule personne admise en qualité de coopérateur conformément à l'article 10 soit désignée comme titulaire vis-à-vis de la coopérative.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les coopérateurs et les ayants droit ou ayants cause d'un coopérateur ne peuvent provoquer la liquidation de la société, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 14 – Conseil d'administration

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée Générale.

Chaque groupe de coopérateurs, titulaire d'une classe de parts donnée, est en droit de présenter au moins un administrateur. Toutefois, les titulaires de parts de classe A disposent du droit de présenter librement un administrateur de plus que les autres classes de coopérateurs réunies de sorte que le conseil d'administration soit composé majoritairement d'administrateurs proposés par cette classe de parts.

La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans; ils sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le règlement d'ordre intérieur peut spécifier des conditions particulières d'incompatibilité avec la fonction d'administrateur.

Article 15 - Rémunération des administrateurs

Les mandats des administrateurs et, le cas échéant, des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être accordé une rémunération. Dans tous les cas, la rémunération éventuelle du mandat d'administrateur sera décidée par l'assemblée générale et ne pourra consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités et ne consistera jamais en une participation aux bénéfices de la société.

Article 16 - Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement à titre provisoire jusqu'à ce qu'une assemblée générale, à tenir dans les trois mois de la démission ou autre cause ayant occasionné la vacance, en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre est nommé pour une durée dont le terme est identique à celui du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 17 - Fonctionnement et Présidence du conseil

Les administrateurs forment un collège.

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres. Il est libre d'attribuer en son sein d'autres fonctions.

Il se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur délégué et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président s'il en existe, ou à défaut par l'administrateur présent le plus jeune.

Le conseil se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. En cas de nécessité, le conseil d'administration peut se réunir valablement en téléconférence.

Les convocations des réunions du conseil d'administration sont faites par voie électronique et doivent contenir l'ordre du jour, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les administrateurs de participer à distance à ses réunions grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la coopérative.

Un administrateur absent à une réunion peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à cette réunion. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si deux administrateurs au moins sont physiquement présents ou participent à la téléconférence. Au moins un administrateur du groupe des garants et un administrateur du groupe des participants doivent être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, sous la forme d'un vote "à main levée", sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. Sur demande express d'un des membres présents, un vote à bulletin secret peut être envisagé. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil d'administration sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, ou par courrier électronique.

Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit. Les délibérations du collège sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur. Après un vote, les personnes qui le souhaitent ont la possibilité de demander que leur vote et leur motivation soient repris dans le procès-verbal de la réunion.

L'administrateur qui a un conflit d'intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, il en informe les autres membres du conseil d'administration, se retire des délibérations et ne participe pas au vote, conformément aux articles 6 :64 et suivants du Code des sociétés et des associations. L'information ainsi que le retrait du membre pour cette décision sont

consignés dans le procès-verbal de la réunion.

Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 19 - Délégation – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués, ou directeurs. Ils sont toujours rééligibles.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le pouvoir de représentation ainsi délégué inclut la représentation dans les actions de justice, dans les limites de la gestion journalière.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les administrateurs délégués, ou directeurs sont nommés par acte séparé.

Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 15.

Le conseil d'administration nomme un administrateur délégué ou un directeur à la majorité des trois quarts des voix (3/4).

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps l'organe de gestion journalière.

L'administrateur-délégué, ou le directeur peut, moyennant autorisation du conseil d'administration, octroyer des délégations spéciales à un ou plusieurs mandataires, dans telles parties de son pouvoir de représentation qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Art. 20 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque coopérateur ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi. Celui-ci ne peut exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. Il peut lui être accordé des jetons de présence.

Article 21 - Représentation dans les actes et en justice

Sans préjudice de ce qui est prévu en matière de gestion journalière, la société est représentée vis-

à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant l'intervention d'un officier ministériel, par le président ou l'administrateur délégué, et un autre administrateur agissant conjointement, soit par trois administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 - Composition et pouvoirs

Tout coopérateur ayant souscrit et libéré, conformément aux décisions du conseil d'administration, au moins une part de coopérateur fait partie de droit de l'assemblée générale. Celle-ci possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Article 23 - Réunion et convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le troisième samedi du mois de juin à dix heures, ou à une date antérieure indiquée dans la convocation.

Les convocations contenant l'ordre du jour avec les sujets à traiter sont envoyées aux associés, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire au moins quinze jours avant l'assemblée par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, par le commissaire. Il doit en convoquer une chaque fois que le ou les commissaires, ou le vérificateur aux comptes ou un ou plusieurs associés qui détiennent 20 % des parts, en font la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traité à cette assemblée. L'assemblée doit être convoquée dans le mois de la demande.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou en tout autre endroit de Belgique indiqué dans la convocation.

Des nouveaux points à l'ordre du jour peuvent être inscrits si des coopérateurs représentant le dixième de l'ensemble des coopérateurs de la coopérative le demandent, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

Article 24 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur désigné par celui-ci. Le président, les deux scrutateurs nommés par l'assemblée parmi ses membres et le secrétaire, également nommé par l'assemblée, forment le bureau de l'assemblée.

Article 25 - Réunions - Représentation - Majorité – Droit de vote

Tout coopérateur peut se faire représenter par toute personne physique coopérateur ou non.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment motivé et approuvé par l'assemblée à la majorité des deux tiers.

Toutes les décisions de l'assemblée générale, en ce compris l'admission des associés garants et l'élection des administrateurs, doivent être approuvées à la majorité simple (ou à la majorité qualifiée si nécessaire de par les statuts ou la loi) parmi les voix de l'ensemble des coopérateurs (garants et participants, ensemble) ainsi qu'à la majorité simple (ou qualifiée) parmi les voix des coopérateurs garants (propriétaires de parts A).

Sur demande expresse d'un des membres présents, un vote à bulletin secret peut être envisagé.

Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs ou nuls.

Chaque coopérateur dispose d'une voix égale en toutes matières à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

En tous les cas, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale, à titre personnel et comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'associés et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Les associés peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Article 26 - Règles particulières pour les modifications aux statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet des modifications a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du nombre de parts émises, et si au moins la moitié des coopérateurs admis dans la catégorie « garants » sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, pour une date qui sera au moins quinze jours plus tard et au maximum deux mois plus tard, avec le même ordre du jour, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts (3/4) des voix. Et, s'il s'agit d'une modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société, aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes (4/5e) au moins des voix. Ces majorités doivent être obtenues parmi les voix de l'ensemble des coopérateurs, ainsi que, séparément, parmi les voix des coopérateurs garants (propriétaires de parts A).

Article 27 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire, ainsi que par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - BILAN - RAPPORT SPECIAL

Article 28 - Exercice social – comptes annuels – rapport spécial

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats et annexes à soumettre à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- de la manière dont la coopérative a veillé à réaliser les conditions d'agrément du Conseil national de la Coopération.
- des moyens que la coopérative a mis en œuvre à cet effet, et notamment pour l'information et la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport est conservé au siège de la Société. De même, l'Organe d'administration établira le(s) autres rapport(s) attendus par les différents agréments obtenus et veillera au respect continu des conditions de ces agréments. Le cas échéant, ces rapports seront communiqués lors de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire réviseur ou du vérificateur aux comptes et statue sur l'approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) et du rapport social et d'activités.

Après approbation des comptes annuels et du rapport spécial et d'activités, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du ou des commissaires ou du vérificateur aux comptes ou de l'associé chargé du contrôle.

Les comptes annuels, la liste du nombres des parts souscrites et des versements effectués conformément à l'article 6:43 du Code des sociétés et des associations ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du même Code sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

TITRE VII - REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 29 - Affectation du résultat - Répartition

Le bénéfice net de la coopérative est déterminé conformément à la Loi.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi et dans le respect des finalités que la société s'est données, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

L'affectation du bénéfice s'effectue comme suit :

- 1) Une partie peut être affectée à la pérennisation des activités de la société ou à améliorer le bien-être des travailleurs. L'ordre de priorité peut être défini par le règlement d'ordre intérieur.
- 2) Le solde éventuel sera réservé, provisionné, reporté ou distribué aux coopérateurs suivant la décision de l'assemblée générale. En cas de distribution aux coopérateurs, le montant du dividende octroyé est un pourcentage calculé sur base du prix d'acquisition de la part. En tout état de cause, aucune part ne pourra se voir attribuer un dividende supérieur au taux maximum visé à l'article 1, § 1, 5° de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, appliqué au montant effectivement libéré des parts. Selon cette disposition, le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social ne peut dépasser six pour cent de la valeur de souscription des parts sociales après retenue du précompte mobilier.

Article 30 – Ristourne

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux coopérateurs qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE VIII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 - Dissolution

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée

générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 32 - Répartition du boni de liquidation - Réserves

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

D'une manière générale, tout avantage patrimonial que la société distribue à ses associés, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, tel qu'aussi visé à l'article 8:5, § 1er, 2°, du Code des sociétés et des associations, et appliqué au montant réellement versé par les coopérateurs sur les parts.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 - Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions qui seraient contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts.

Néanmoins, le règlement d'ordre intérieur peut contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des coopérateurs et le fonctionnement de la société, y compris les matières relatives aux matières pour lesquelles le code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire, ainsi que des dispositions touchant aux droits des associés, coopérateurs membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale. Dans ce cas, ces dispositions doivent être approuvées par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux coopérateurs. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier

Article 34 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts et tout litige avec la coopérative, tout coopérateur, administrateur, directeur, ou liquidateur domicilié ou ayant son siège hors de Belgique fait élection de domicile à une adresse en Belgique qu'il communique à la coopérative ou, à défaut, au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

A défaut d'autre notification d'une adresse par le coopérateur, la mention figurant dans le registre des parts ou, s'il est postérieur, dans le dernier acte de la coopérative contresigné par le coopérateur vaut notification du domicile ou siège social (ou domicile élu, le cas échéant). La coopérative se réserve toutefois le droit de ne considérer que le domicile ou siège social réel s'il est différent.

Article 35 - Compétence Judiciaire

Pour tout litige entre la coopérative, coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la coopérative et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la coopérative n'y renonce expressément.

Article 36 - Droit commun

Pour les objets qui ne sont pas expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Cinquième résolution-Renouvellement du mandat des administrateurs

L'assemblée décide de renouveler le mandat des administrateurs en fonction, pour un terme de deux ans, et dont le mandat sera exercé à titre non rémunéré, savoir :

- 1) Monsieur DEMULIERE Vincent Jacques.
- 2) Monsieur CROIZILLE Bertrand Jacques.
- 3) Monsieur VEYRAT Bernard Georges.

4) Monsieur REGNOUX Philippe Marc.

Sixième résolution-Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée;
- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et le jour de l'acte, s'est réuni le conseil d'administration, en la présence de Monsieur Vincent DEMULIERE, associé et administrateur, prénommé;

Le conseil a décidé, à l'unanimité des voix, de renouveler le mandat, pour une durée de deux (2) ans, de :

- Monsieur Bertrand CROIZILLE, prénommé, comme Président du Conseil d'administration;
- Monsieur Vincent DEMULIERE, prénommé, comme administrateur délégué et directeur, qui accepte,

et ce pour toute la durée de leur mandat d'administrateur.

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, conformément aux statuts.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Jérôme DORY Notaire

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procuration, statuts coordonnés.